

Référence : C.N.155.2024.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

CHILI : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 2 mai 2024.

(Traduction) (Original : espagnol)

Note N° 59/2024

La Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

Comme nous vous en avons informé par la note n° 79/23/C, conformément aux dispositions de l'article 42 de la Constitution politique de la République et par le décret suprême n° 189 de 2022 du Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, le Président de la République, Monsieur Gabriel Boric Font, a déclaré l'état d'exception constitutionnel d'urgence dans la région de l'Araucanie et les provinces d'Arauco et de Biobío (région de Biobío). Cet état d'urgence, en vigueur depuis le 17 mai 2022, a été prorogé initialement pour plusieurs périodes successives de 15 jours, comme indiqué dans la note n° 79/23/C ainsi que dans les notes n° 108/23 et n° 125/23 qui ont suivi, puis pour des périodes successives de 30 jours, comme indiqué dans la note n° 041/2024.

À cet égard, il convient d'ajouter que, après l'envoi de la note n° 041/2024, l'état d'exception a été prolongé une nouvelle fois avec l'accord du Congrès national, par les décrets suprêmes n°s 127 et 150, tous deux du Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique et en date de 2024, prolongeant la durée de l'état d'exception pour des périodes consécutives de 30 jours à compter de l'expiration de la période prévue dans les prolongations précédentes, c'est-à-dire jusqu'au 6 mai 2024.

Comme indiqué dans les notes antérieures, le maintien de l'état d'exception se justifie par la poursuite des actes de violence sur les axes de communication des régions mentionnées, violences qui portent atteinte à l'ordre public et menacent la vie et l'intégrité physique des personnes, dont elles entravent la libre circulation ainsi que celle des marchandises, perturbant les chaînes d'approvisionnement. Ces troubles font également obstacle à la mise en œuvre de projets de développement, perpétuant les conditions de pauvreté et d'inégalité dans ces régions. L'état d'exception a donc été décrété pour protéger la vie des personnes, ainsi que pour assurer la liberté de circulation et la sûreté de la voie publique dans les territoires visés.

Comme vous le savez, selon les règles constitutionnelles en vigueur, l'instauration des états d'exception constitutionnels permet de restreindre et de suspendre des garanties prévues dans la Constitution politique de la République et les traités internationaux ratifiés par notre pays, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par conséquent, tant que durera l'état

d'exception d'urgence, les droits à la liberté de circulation et à la liberté de réunion, prévus aux articles 12 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pourront être suspendus.

À cet égard, il convient de noter qu'au cours de la période considérée, le droit à la liberté de circulation, prévu à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a été suspendu temporairement par l'instauration d'un couvre-feu le dimanche 28 avril, entre 00h00 et 07h00, dans les municipalités de Cañete, Contulmo et Tirúa (région de Biobío).

Toutefois, en vertu de dispositions constitutionnelles expresses (articles 1, 5, 6, 7, 19 paragraphe 26, 20, 21 et 45 de la Constitution politique de la République), les garanties qui ne sont pas expressément suspendues ou restreintes dans le cadre de l'état d'exception restent en vigueur. Leur respect et leur promotion continuent de s'imposer aux organes de l'État et l'action de l'exécutif reste soumise aux mécanismes de contrôle et d'équilibre des autres pouvoirs de l'État, dont le fonctionnement n'est en rien affaibli par ces mesures.

Par ailleurs, la loi organique constitutionnelle n° 18.415 relative aux états d'exception permet au Président de la République de déléguer ses pouvoirs, en tout ou en partie, aux commandants en chef des unités des forces armées. Par conséquent, le décret établissant l'état d'exception constitutionnel dans les régions mentionnées et ceux qui le prolongent portent également désignation des militaires chargés de la défense nationale dans ces régions, ceux-ci étant les personnes habilitées à y appliquer les restrictions autorisées par la Constitution et par la loi.

Enfin, il importe de souligner que l'État chilien est pleinement attaché à la démocratie, à l'état de droit et à la défense des droits humains, piliers fondamentaux de la coexistence sociale. Les restrictions à la liberté de circulation et de réunion qui peuvent être imposées dans le cadre de l'état d'exception constitutionnel en vigueur sont pleinement conformes aux obligations internationales du Chili en ce qu'elles se limitent aux seules mesures strictement nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité physique des personnes exposées à des troubles à l'ordre public. Elles seront levées dès que cette situation aura pris fin, ce qui sera dûment notifié.

Compte tenu de ce qui précède et conformément aux dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies signale au Secrétaire général que l'état d'exception constitutionnel d'urgence a été prolongé dans les régions indiquées, afin que les autres États parties en soient informés.

La Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 2 mai 2024

Le 8 mai 2024

